

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.825 du 22 mai 2002

A. 97.423/XV-98

En cause : **S.A. BELGACOM MOBILE,**
ayant élu domicile chez
Me P. MAEYAERT, avocat,
rue Royale 71
1000 Bruxelles,

contre :

La Ville de Couvin.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2000 par laquelle la S.A. Belgacom Mobile demande l'annulation du règlement-taxé sur les pylônes, mâts et antennes affectés à un système global de communication mobile, adopté par le conseil communal de Couvin le 28 décembre 1998, tel que modifié le 29 juin 1999;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur général adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 août 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 avril 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M. VANDERNOOT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Ph. CARREAU, loco Me P. MAEYAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une délibération du 28 décembre 1998, le conseil communal de Couvin a adopté un règlement-taxé sur les pylônes, mâts et antennes affectés à un système global de communication mobile pour les exercices 1999 et 2000, prévoyant notamment que la taxe, dont le montant est fixé à 100.000 francs par pylônes, mâts ou antenne, est due par le propriétaire de ce dispositif; que, le 29 juin 1999, le même conseil communal a modifié ce règlement pour compléter la référence à la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement des taxes provinciales et communales par la mention de la modification de cette loi par la loi du 15 mars 1999 et l'arrêté royal du 12 avril 1999, et pour prescrire le remplacement de la mention de la députation permanente du conseil provincial par celle du collège des bourgmestre et échevins dans la disposition relative aux recours; que l'acte attaqué est le règlement-taxé du 28 décembre 1998 tel que modifié par la délibération du 29 juin 1999;

Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure que la décision de charger un cabinet d'avocats d'introduire le présent recours et de représenter la société requérante devant le Conseil d'État a été prise, au nom de la société BELGACOM MOBILE, par son administrateur délégué, Monsieur Philippe VANDER PUTTEN; que la lettre adressée au cabinet d'avocats DE BAUW et MAEYAERT, à la date du 18 octobre 2000, précise ce qui suit :

« En ma qualité d'administrateur délégué de la s.a. Belgacom Mobile, [...] j'ai décidé ce 18 octobre 2000, conformément aux pouvoirs qui m'ont été conférés en vertu des statuts de la s.a. Belgacom Mobile et plus particulièrement de l'article 15 de ceux-ci et de l'article 4B des dispositions finales et transitoires de ceux-ci, d'introduire auprès du Conseil d'État une demande en annulation du règlement-taxé [précité] adopté par le conseil communal de Couvin le 28 décembre 2000 »;

Considérant que l'auditeur-rapporteur soulève une exception d'irrecevabilité liée à la qualité de la personne qui a introduit le présent recours;

Considérant qu'en vertu de l'article 54, alinéas 1^{er} et 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (dont la formulation a été reprise depuis à l'article 522 du Code des sociétés qui a fait l'objet de la loi du 7 mai 1999), seul le conseil d'administration a en principe le pouvoir de prendre, au nom d'une société anonyme, la décision d'intenter un procès et d'ester en justice comme représentant au procès; qu'en vertu de l'alinéa 4 de la même disposition, les statuts peuvent toutefois « donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement »; qu'en l'espèce, l'article 4B des dispositions finales et transitoires des statuts de la société BELGACOM MOBILE charge le délégué à la gestion journalière, notamment de « représenter la société devant tout tribunal ou autre juridiction de quelque degré que ce soit »; qu'on en trouve une confirmation dans l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de BELGACOM MOBILE du 22 mai 1995 paru au Moniteur, dont le libellé indique que la personne nommée en tant qu'administrateur délégué est chargée de la gestion journalière et de la représentation en ce qui concerne cette gestion; qu'il y a lieu d'avoir égard *in concreto* à l'objet social et à la nature des actes qui sont susceptibles de relever de la gestion journalière de BELGACOM MOBILE; que ces actes sont ceux commandés par la vie quotidienne de la société et ceux qui, en raison soit de leur peu d'importance soit de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration lui-même; que dans le cas d'espèce, il faut admettre que l'introduction d'une requête en annulation devant le Conseil d'État entrainé dans le cadre de la gestion journalière de la société BELGACOM MOBILE, à la fois en raison du caractère relativement modeste de l'imposition établie par le règlement-taxé attaqué, du nombre élevé de règlements-taxes similaires adoptés ou susceptibles de l'être dans tout le pays, et du caractère rigoureux du délai dans lequel les recours doivent être introduits au Conseil d'État; qu'il en résulte que la requête est recevable;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille deux par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. VANDERNOOT,	conseiller d'Etat
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M. LEROY.